

ARRETE PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE FONCTIONNEMENT ET D'EXPLOITATION DE LA ZONE TECHNIQUE DU PORT DE PLAISANCE DE GRISSAN

Le Maire de la Commune de GRISSAN (Aude),

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 18983 en ses dispositions relatives au transfert, aux autorités locales la responsabilité de la police des ports telle que définie au livre III du Code des ports, Vus les articles du Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles suivants :

L2212-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de sécurité publique,

L2213-1 à L2213-6 relatifs que pouvoirs de police du Maire portant sur des objets particuliers,

L 2213-22 relatif à l'exercice de la police des ports maritimes par le Maire,

L 2131-1 relatif au caractère exécutoire des décisions réglementaires prises par le maire dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de police,

Vus les articles du Code Pénal et en particulier les articles 529 à 529-2, R610-5 relatif aux sanctions pénales et amendes,

Considérant la nécessité de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation de la Zone Technique Portuaire et de réprimer le non respect des prescriptions du présent règlement,

Le Conseil Portuaire ayant été saisi pour avis en sa séance du 14 novembre 2005 et ayant approuvé le projet de règlement qui lui a été présenté,

Le Conseil Portuaire ayant été saisi pour avis en sa séance du 14 novembre 2005 et ayant approuvé le projet de règlement qui lui a été présenté,

ARRETE

PREAMBULE

Le présent règlement s'applique à la Zone Technique Portuaire telle que délimitée sur le plan figurant en annexe, et y compris sur les espaces publics qui n'ont pas fait l'objet d'autorisations d'occupation temporaire ou de concessions de longue durée.

Le périmètre terrestre de la zone technique portuaire est clôturé et les accès terrestres se font par un portail d'entrée situé sur la Rue du Radoub pour les véhicules, et un portillon pour piétons localisé à l'extrémité du Quai de la Tramontane.

Les horaires d'ouverture et d'accès à la zone technique portuaire, ainsi que la liste des professionnels du nautisme présents sur la zone et la station figurent sur des panneaux d'information implantés au droit de ces accès. En dehors des horaires d'ouverture du portail, l'accès à la zone technique portuaire est strictement interdit à tout véhicule. Les horaires de fermeture du portillon sont les mêmes que ceux des appontements des bassins.

Toute entrave au bon fonctionnement des portails et portillons exposera son auteur à l'obligation de dédommagement ou de réparation des dégâts occasionnés, ainsi qu'à l'interdiction de son accès à la zone technique portuaire.

Sur les espaces concédés à des professionnels du nautisme, les titulaires des titres sont seuls responsables de la circulation de leurs engins et véhicules de manutention, du stationnement des bateaux et de tout matériel en relation avec leur activité, ainsi que des véhicules et matériels de leur fournisseurs et de leurs livreurs.

On désignera sous le terme de Port, les services et personnels de l'Office Municipal du Tourisme attachés à la Direction et au fonctionnement du port de plaisance de Gruissan.

Toute personne ayant accès à la zone technique portuaire est réputée avoir pris connaissance du présent règlement et s'engager à le respecter, faute de quoi l'accès à la zone technique portuaire et à ses services pourra lui être interdite par le Port.

ARTICLE 1 AUTORISATION D'ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES BATEAUX

1.1 AUTORISATION D'ACCES

En-dehors des voies d'accès matérialisées, la circulation des personnes autres que celles disposant d'une autorisation, est interdite sur la zone technique portuaire.

Seuls disposent de cette autorisation de circuler, et ce pendant les heures d'ouverture de la zone technique portuaire :

- Les personnels de sécurité et leurs véhicules (pompiers, ambulances, gendarmerie, police),
- Le personnel, les engins et les véhicules du Port,
- Le personnel, les engins et les véhicules des professionnels autorisés par le Port à travailler sur la zone,
- Les personnes travaillant sur des bateaux stationnés à terre et leurs véhicules (un seul véhicule par bateau)
- Les personnels et les véhicules des prestataires sous contrat avec le Port,
- Les plaisanciers en contrat avec le Port et les clients des Professionnels.

Les professionnels désirant accéder à la zone technique portuaire et y travailler doivent en faire la demande par écrit à la Direction du Port. Cette demande doit être accompagnée :

- d'une présentation de l'entreprise : raison sociale, adresse, coordonnées téléphoniques, activités, moyens techniques et humains,
- d'une attestation d'assurances "dommages aux biens", "responsabilité civile" couvrant l'activité,
- de la carte verte des véhicules soumis à autorisation de circuler,
- de la désignation de ses prestataires et fournisseurs susceptibles de devoir accéder à la zone technique portuaire pour les besoins de son activité.

L'autorisation d'accès est par ailleurs soumise à la signature préalable du présent règlement engageant le demandeur, particulier ou entreprise, ses représentants, ses salariés, prestataires, fournisseurs, clients, au respect des différents articles qu'il contient.

Le particulier reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement lors de la commande de l'opération qui l'amène à devoir fréquenter la zone technique portuaire.

Le professionnel joindra le présent document signé à sa demande d'accès et s'engage à le porter à la connaissance de ses représentants, ses salariés, prestataires, fournisseurs, clients.

Le prestataire sous contrat avec le Port fournira le présent document signé comme pièce jointe à son contrat et s'engagera par là même à le faire respecter par ses représentants et ses salariés.

En cas de non respect du présent règlement, l'autorisation d'accès à la zone technique portuaire pourra être retirée au contrevenant par le Port.

S'agissant d'un prestataire du Port, celui-ci ne pourra prétendre à aucun dédommagement du fait de l'entrave à l'exécution de son contrat que pourrait représenter la suspension de l'autorisation d'accès du fait du non respect du présent règlement par l'un de ses représentants ou de ses salariés.

1.2 REGLES DE CIRCULATION

Les usagers de la zone technique portuaire sont tenus de respecter la signalisation du site. La circulation des véhicules est autorisée uniquement sur les bandes de roulement réservées à cet usage. La vitesse est limitée à 20 km/heure. Les priorités et stops doivent impérativement être respectés. Les engins de manutention sont dans tous les cas prioritaires sur les autres véhicules accédant à la zone technique portuaire.

1.3 STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES BERS

Il est fait interdiction de stationner sur la zone technique portuaire aux :

- véhicules (véhicule particulier, camion...), remorques avec ou sans bateau, bers n'appartenant pas au Port,
- bateaux non manutentionnés par les agents du Port, ou les professionnels ayant dûment déclaré une activité de manutention,
- à tout véhicule de particulier autre que plaisancier en contrat avec le port ou client de Professionnels travaillant sur la zone technique portuaire. Dans ce dernier cas, les véhicules devront rester stationnés sur les parkings existant devant les locaux professionnels et en aucun cas sur le terre-plein technique.

Exception est faite pour le rinçage de bateau ayant séjourné au Port de Gruissan et quittant le port après s'être acquitté des frais de son séjour. Le stationnement d'un tel bateau ou de sa remorque ne pourra avoir lieu qu'après approbation du Service de Manutention et désignation par lui d'un espace approprié.

Pour les bers, ils doivent être stockés, soit sur les zones délimitées et réservées à cet usage, soit sur les terre-pleins concédés aux professionnels.

Pour les véhicules, des parkings sont disponibles à proximité. Seuls les véhicules devant décharger ou charger un bateau ou du matériel, sont autorisés à pénétrer sur la zone technique portuaire. Ils doivent en sortir dès que les opérations de déchargement ou de chargement sont terminées.

Le stationnement de tout véhicule devant un portail de la zone technique portuaire, sur une bande de roulement et aux abords des darses est strictement interdit. Tout véhicule en stationnement gênant doit être déplacé sans condition sur demande du personnel du Port. En l'absence de leur conducteur, les véhicules gênant pourront être enlevés à la demande du Port aux frais et sous la responsabilité de leurs propriétaires.

1.4 CIRCULATION DES CAMIONS

Les opérations de déchargement ou de chargement de camion nécessitant l'intervention des engins du Port doivent être obligatoirement programmées auprès du Service de Manutention au moins 24 heures à l'avance. Sauf cas de force majeure, tel que avarie, mise en danger ou en péril d'installations, biens ou personnes, aucune opération n'est acceptée sans programmation préalable identifiant le client, le bateau ou le matériel manutentionné ainsi que le jour et l'heure précise de l'opération.

L'opération est effectuée en fonction du planning de travail du Service de Manutention. A leur arrivée, les camions doivent stationner sur l'emplacement qui leur sera indiqué par le personnel du Port.

1.5 AMARRAGE DES BATEAUX AUX ABORDS DES DARSEES

Il est interdit d'amarrer un bateau sur les quais aux abords des darses, réservées aux opérations de manutention. L'amarrage des bateaux sur ces quais ne peut être fait que pour une durée limitée à 15 minutes avant et après les opérations de manutention telles que définies à l'Article 2.

Tout bateau amarré sur ces quais, sans autorisation du Port, sera remorqué et stationné sur un autre poste aux frais de son propriétaire.

1.6 AMARRAGE DES BATEAUX AUX QUAIS DE LA ZONE TECHNIQUE PORTUAIRE

Tout amarrage de bateau le long d'un quai de la Zone Technique Portuaire, que ce soit pour manutention ou pour travaux, doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès du Port. La demande devra comporter le nom du bateau ainsi que ses caractéristiques dimensionnelles, la raison de l'amarrage à quai sur le Zone Technique Portuaire, ainsi que la date et la durée prévisionnelle du séjour. Toute extension de cette durée ne pourra avoir lieu qu'avec accord exprès du Port sur demande formulée par l'intéressé.

Le Service de Manutention attribue un linéaire de quai au demandeur ainsi que, si la demande le stipule, un espace à terre associé.

Les quais et espaces à terre mis à disposition du demandeur, devront être maintenus dans les conditions de l'Article 5 *Protection de l'environnement*.

ARTICLE 2 MANUTENTION A LA CHARGE DU PORT

2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Le Service de Manutention réalise des prestations de grutage à l'exclusion de toute autre, sauf dispositions contraires stipulées lors de la commande.

En préalable à toute manutention, le propriétaire ou son représentant devront prendre connaissance du Règlement particulier de police du port et de toutes décisions du Port réglementant l'exploitation des ouvrages du port. Ces documents sont consultables à la Capitainerie ou auprès du Service de Manutentions.

Pour tous les biens confiés, le propriétaire du bien doit produire une attestation d'assurance "dommages aux biens".

2.2 PROGRAMMATION DES MANUTENTIONS

Les manutentions autres que celles liées à des avaries se font uniquement sur rendez-vous, auprès du Service de Manutention. La programmation ne peut être faite qu'après désignation du client, du bateau, du type d'opération. Sont alors pris en compte dans la programmation : le jour et l'heure précise, l'engin mobilisé, la darse utilisée, la destination du bateau sur la zone technique portuaire.

Le propriétaire du bateau, son représentant ou le professionnel mandaté qui ne respecte pas la programmation est alors inscrit en liste d'attente et l'opération est effectuée en fonction du planning de travail du Service de Manutention et des désistements. Les agents du Service de Manutention se réservent le droit pour raison de service de modifier la programmation des opérations.

2.3 COMMANDE D'UNE OPERATION

Aucune manutention ne peut être effectuée sans que soit préalablement établi un bon de commande indiquant :

- l'identification du client : nom, adresse, téléphone,
- l'identification du bateau : nom, type, caractéristiques, précautions spécifiques, nom du propriétaire (si la commande émane d'un chantier),
- l'identification de l'opération : mise à terre, mise à l'eau, autres,
- le jour, l'heure et l'engin utilisé d'après la programmation établie par le Service de Manutention.

Au moment de la commande, le propriétaire ou son représentant doit être en mesure de présenter à la demande du Service de Manutention, tout justificatif permettant d'attester que le bateau désigné est assuré à flot et à terre en responsabilité civile et en dommage.

2.4 OPERATIONS DE MISE A TERRE

Le port de plaisance réalise une prestation de grutage à l'exclusion de toute autre, sauf dispositions contraires stipulées sur le bon de commande de prestations. Il s'engage à mettre à disposition du signataire du bon de commande de prestations, un matériel de grutage en conformité avec la réglementation en vigueur, un agent portuaire habilité et autorisé par la Direction du Port à effectuer les opérations de grutage.

La prise en charge de la manutention commence à partir du moment où le bateau est saisi dans les sangles à l'intérieur de la darse et se termine au relâchement des sangles après calage définitif. Le calage est de la responsabilité du propriétaire ou de son mandataire, ou du professionnels qui aura été mandaté par le propriétaire pour la manutention.

L'agent désigné pour réaliser l'opération met en place et retire les sangles aux emplacements désignés soit par le propriétaire du bateau ou son mandataire signataire du bon de commande de prestations, soit par le professionnel désigné sur le bon de commande. La responsabilité du positionnement des sangles incombe au commanditaire de la manutention (marques de levage apposées par le constructeur ou le propriétaire) ; la responsabilité du Port est totalement dérogée en cas de dégâts au niveau des parties situées sous la ligne de flottaison.

Sans indication du positionnement des sangles par le propriétaire du bateau, son mandataire ou le professionnel désigné, l'agent n'est pas autorisé à réaliser le grutage.

Dans le cas où le calage du bateau est commandé au Port de Plaisance, l'agent portuaire réalise cette opération avec du matériel appartenant au port à l'exclusion de tout autre.

L'agent définit l'emplacement du stockage à terre, en fonction de la commande.

L'agent se réserve le droit de refuser toute manutention :

- si elle est de nature à engendrer un danger,
- si un obstacle ou une personne est susceptible de gêner l'évolution de l'engin de levage.

En cas de refus, il matérialise par écrit son refus sur le bon de commande.

Si la manutention doit tout de même être exécutée malgré le refus de l'agent, le propriétaire ou son représentant, doit au préalable signer une décharge désengageant la responsabilité du Port et de ses agents de manutention. Toutefois, cette décharge ne sera applicable pour autant que les dégâts constatés, sont la conséquence du motif de refus.

Le Port ne disposant pas de bords susceptibles d'être mis à disposition d'un client plaisancier ou d'un professionnel, le calage du bateau n'est en aucun cas réalisé par le Service de Manutention.

Dans le cas où le calage est réalisé par un professionnel, il ne peut s'agir que d'une entreprise spécialisée, enregistrée en tant que telle auprès du Port. Cette entreprise doit alors mobiliser pour l'opération, du personnel qualifié et du matériel conforme avec la réglementation en vigueur. Seule sa responsabilité est engagée pour le calage, même en cas de rupture ou de déplacement du bord ou de toute autre pièce soutenant le bateau.

Dans le cas où le calage est réalisé par le propriétaire du bateau sur des bords ou des tins qu'il fournit, le client doit au préalable :

- être en mesure d'attester de la conformité des matériels qu'il fournit avec la destination et l'usage qu'il en prévoit, cette conformité étant délivrée par un organisme de contrôle agréé,
- signer une décharge précisant que seule sa responsabilité est engagée pour le calage même en cas de rupture ou de déplacement du bord ou de toute autre pièce soutenant le bateau,
- présenter une attestation d'assurances "responsabilité civile" couvrant l'opération de calage,
- utiliser du matériel conforme et adapté au calage du bateau ; l'agent portuaire chargé de la manutention peut refuser la manutention si le calage est réalisé avec des matériaux inappropriés.

Le propriétaire ou son représentant désigné sur le bon de commande est présent lors de l'ensemble des opérations de mise à terre du bateau, hors de l'aire d'évolution de l'engin de levage :

- Il doit impérativement démonter tout accessoire pouvant céder lors de la manœuvre et amarrer le mât pour éviter sa chute.
- Il désigne les points de positionnement des sangles et ceux de calage à terre.
- Il peut, s'il le demande, prendre des mesures pour protéger la coque au niveau des sangles ; de ce fait, le Port ne peut être tenu responsable des rayures et éraflures provoquées par les sangles.
- Il ne doit jamais et en aucune raison monter sur l'engin, évoluer sur la charge ou monter sur le bateau pendant les opérations de grutage.

2.5 STATIONNEMENT A TERRE

Le stationnement sur la zone technique portuaire étant réglementé, tout déplacement de bateau par d'autres moyens que ceux du Service de Manutention, doit être signalé auprès de celui-ci ou de la Capitainerie.

Il est également formellement interdit de décaler les patins des bords ou toute autre pièce qui soutient le bateau, y compris pour effectuer des retouches de peinture.

Pendant le stockage à terre du bateau, la réalisation par propriétaire, son mandataire ou tout autre professionnel mandaté, des travaux de déplacements de matériels combustibles, liquides pouvant engendrer un déséquilibre du bateau calé, engage entièrement sa responsabilité.

Lors de tout stationnement à terre, la résidence ou la vie à bord sont strictement interdites.

En cas d'occupation du bateau par son propriétaire ou toute autre personne de son fait lors du stationnement du bateau à terre sur la partie publique de la zone de stockage :

- Le port est déchargé de toute responsabilité pour les dommages subis par le bateau du fait de la rupture du calage,
- Le propriétaire du bateau engage sa responsabilité à l'exclusion de celle du Port pour les dommages causés au tiers par son bateau du fait de la rupture de calage.

En raison de la prise au vent que représente un bateau maté, le propriétaire ou son représentant reste en toutes circonstances seul responsable des dispositions à prendre pour la prévention de la chute du bateau, remise à flot, démâtage, épontillage supplémentaire.

En cas de mise à terre de longue ou courte durée, le bateau doit être préparé de sorte qu'aucune prise au vent supplémentaire ne soit susceptible de déstabiliser le bateau calé (démontage de l'enrouleur de génois, de la grande voile, des tauds ...). Dans le cas contraire, la responsabilité du Port ne pourra être engagée.

Pendant toute la durée du stationnement à terre, le Port désengage sa responsabilité en cas de vol ou de détérioration à l'intérieur et à l'extérieur des bateaux.

Après une période de stationnement à terre, le propriétaire ou son représentant désigné sur le bon de commande est responsable de la remise en état (y compris de propreté), de l'emplacement de stockage à terre du bateau, et doit à ce titre, impérativement laisser l'emplacement propre et libre de tous déchets. En cas de non respect de cette consigne, une taxe de nettoyage de l'emplacement sera appliquée suivant le tarif en vigueur.

2.6 MISE A L'EAU

La prise en charge de la manutention commence dès la saisie du bateau sur les sangles et se termine lorsque le bateau flotte dans la darse.

L'ensemble des dispositions listées pour la mise à terre (article 2.4) et concernant la mise à l'eau est applicable au présent article.

2.7 DEMATAGE, MATAGE, LEVAGE DE PIECE

L'agent exécute la manutention au signal du commanditaire de l'opération. Les opérations de mâtage et démâtage à terre sont interdites, elles ne peuvent être effectuées qu'à flot.

Toute dérogation fera l'objet d'une demande spécifique préalable argumentée auprès du Port.

ARTICLE 3 MANUTENTIONS PAR DES PROFESSIONNELS

3.1 AUTORISATION ACCORDEE AUX PROFESSIONNELS

Les professionnels autorisés et enregistrés en tant que tels par le Port sont seuls habilités à réaliser des manutentions terrestres sur la zone technique portuaire, à l'exclusion des mises à terre et mises à l'eau exception faite des opérations nécessitant des moyens spécifiques dont ne dispose pas le Port. Pour être autorisés à réaliser des manutentions avec leur propre matériel, les professionnels doivent remettre au Port un dossier d'autorisation comprenant les pièces suivantes :

- La liste du personnel autorisé à conduire les engins de manutention, une copie de leur CACES et des visites médicales à jour,

- La description détaillée du matériel de manutention, avec mention notamment des caractéristiques géométriques et du poids en charge des engins, ainsi que tout document indiquant la conformité de ce matériel avec la réglementation en vigueur et sa compatibilité avec les installations mises à disposition par le Port ou exploitées par le professionnel,
- Une attestation d'assurance "dommages aux biens" et responsabilité civile couvrant les opérations de manutention de bateaux.

L'autorisation du Port est accordée pour une période d'un an renouvelable sur présentation d'un dossier à jour.

Le Port se réserve le droit de suspendre à tout moment les autorisations en cours.

3.2 MANUTENTIONS AUTORISEES

3.2.1 Généralités

Les manutentions de mises à terre et mises à l'eau sont réalisées par le Port. Dans le cas où un bateau nécessiterait, par ses dimensions ou la forme de sa carène, des moyens dont ne dispose pas le Port, les manutentions pourront être mises en œuvre par le propriétaire du bateau ou son mandataire ou le professionnel mandaté par les moyens de son choix. Les moyens retenus devront être en regard des objectifs recherchés et des contraintes de mise en œuvre.

Aucune manutention ne pourra avoir lieu sans demande préalable auprès du Port et autorisation délivrée par le Service de Manutention sur un espace identifié. Cette demande précisera le linéaire de quai requis, les surfaces nécessaires pendant et après manutention, la date et la durée prévisionnelle de l'opération, à partir de l'arrivée des moyens de levage, jusqu'à la libération des surfaces nécessaires mobilisées. On entend par "*surfaces nécessaires*", les surfaces requises par les moyens de levage y compris empâtement de leurs calages, et l'emprise du bateau calage terminé. Les moyens de levage devront, quels qu'ils soient, se tenir en arrière d'une bande de limite de chargement en bord de quai, matérialisée sur le revêtement de la zone technique portuaire.

Ces manutentions se feront uniquement à partir des bords de quai qui seront désignés dans les autorisations. Les professionnels autorisés à travailler sur un bord de quai seront solidairement responsables de leur état et devront pendre en charge les réparations pour toute utilisation avec des charges totales (engin, plus bateau) supérieures au poids défini dans les documents d'autorisation.

Les bateaux mis à terre seront stationnés uniquement sur des zones concédées aux professionnels et en dehors des parties publiques de la zone technique portuaire.

Pour tout bateau stationné par un professionnel sur les parties publiques de la zone technique portuaire, le Port appliquera le tarif en vigueur pour le stationnement à terre hors période de gratuité, forfait et réduction saisonnière.

Pour toute opération de manutention réalisée par un professionnel, seule sa responsabilité est engagée. En cas de problème, aucune part de responsabilité ne pourra être retenue contre le Port.

3.2.2 Cas particulier du Port à Sec

Dans le cadre de l'établissement de l'activité du Port à Sec sur la zone technique portuaire, le professionnel titulaire dispose d'une délégation partielle de Service Public au terme de laquelle sont définies :

- **Mission principale** - "le délégataire a pour mission d'assurer les manutentions, mise à terre - mise à l'eau (ou vice et versa), de bateaux d'une longueur hors tout n'excédant pas 7 m linéaires, et ce dans le strict cadre de la gestion d'un port à sec sis sur la zone technique portuaire, lots 2b et 3. Pour cela, le délégataire devra organiser l'accueil des usagers, la gestion de l'espace de mise à l'eau, du terre-plein affecté à cet effet, la gestion technique, administrative et financière de cette mission".
- **Mission complémentaire** - "mise à terre et mise à l'eau (ou vice et versa) lors de la vente avec ou sans reprise de bateaux ou à l'occasion d'essais de bateaux par le gestionnaire du port à sec et uniquement dans le cadre de ses activités propres. Le délégataire pourra effectuer des manutention pour le compte de l'OMT."

Les modalités d'exécution de la mission fixent que "le délégataire, pour sa gestion, utilisera ses propres engins dont le poids total en charge ne pourra excéder 30 t" qu'il utilisera exclusivement la plateforme et le quai de mise à l'eau sis sur la zone technique portuaire et disposera d'un linéaire de dégagement dans l'axe de mise à l'eau d'environ 15 m."

Les conditions d'exploitation précisent que "seuls les usagers titulaires d'un contrat d'au moins une semaine au port à sec pourront être manutentionnés ainsi que ceux liés à l'activité de vente (...). La longueur hors tout des bateaux ne pourra excéder 7 m linéaires".

ARTICLE 4 UTILISATION DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS DE LA ZONE TECHNIQUE PORTUAIRE

Tous les équipements et installations présents sur la zone technique portuaire doivent être conservés dans leur intégrité physique et fonctionnelle. Aucun démontage, aucune modification de quelque nature et de quelque durée que ce soit, ne pourra leur être infligés. Seul le personnel du port est habilité à intervenir sur les installations et équipements.

En particulier :

- Les bornes distributrices d'énergie ne pourront être ouvertes et leurs équipements et niveaux de service modifiés,
- Aucun effort ou contrainte ne devra être exercé sur les portails et portillons, ni sur le système de fermeture

En cas d'infraction entraînant des dégâts sur des biens et des personnes, la responsabilité du contrevenant sera recherchée. Le Port de pourra être tenu pour responsable des conséquences de la dégradation de ses installations et équipements par le fait d'un tiers.

ARTICLE 5 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

5.1 GESTION DES DECHETS SOLIDES

Une déchetterie portuaire est à la disposition des usagers de la zone technique portuaire pour le dépôt sélectif, par leurs soins, de leurs déchets non ménagers. Cette déchetterie portuaire est clôturée et gardiennée et les horaires d'ouverture sont indiqués à l'entrée.

Les déchets acceptés sont les papiers/cartons, métaux ferreux et non ferreux, emballages souillés, toxiques liquides, batteries, huile de vidange, signaux pyrotechniques, piles et divers.

Les déchets refusés sont les ordures ménagères, cadavres d'animaux, déchets verts, déchets phytosanitaires.

Dans l'enceinte de la déchetterie, il est formellement interdit de :

- fumer,
- monter dans les bennes,
- récupérer des déchets,
- pénétrer dans le local des toxiques liquides,
- stationner devant les grilles

Les usagers se doivent en outre de respecter les instructions de l'agent chargé de la gestion de la déchetterie.

5.2 GESTION DES DECHETS MENAGERS ET DE CARENAGE

Pour tous les déchets assimilés à des déchets ménagers, des conteneurs sont à la disposition des usagers de la zone technique portuaire. Ces conteneurs sont uniquement réservés aux ordures ménagères et déchets organiques provenant des carénages (moules, algues...).

5.3 PRINCIPES DE BONNE CONDUITE ENVIRONNEMENTALE

Certaines activités peuvent générer des pollutions plus ou moins importantes si elles ne sont pas effectuées en prenant des précautions élémentaires. Les principes de bases exposés ci-dessous permettent de minimiser ces risques de pollutions. Il est donc demandé à chacun de les respecter, le premier principe étant d'informer l'agent chargé de la gestion de la déchetterie et en son absence la Capitainerie, en cas de pollution accidentelle.

En cas de non respect de ces principes, le Port se réserve le droit d'interdire tout accès à la déchetterie portuaire ou toute opération de manutention et de faire appliquer les mesures répressives prévues par la réglementation.

OPERATION DE SABLAGE ET TRAVAUX DE PEINTURE AU MOYEN D'UN COMPRESSEUR

- Information du Service de Manutention sur la nature des travaux avant l'opération, afin de pouvoir attribuer une place à terre qui occasionne le moins de gêne possible,
- Protection du chantier par des bâches disposées de chaque côté du bateau afin d'éviter la dissémination du sable ou de la peinture.
- Interdiction d'effectuer des tests de peinture sur les bâtiments ou sur le sol de la zone technique portuaire.
- En cas de déversement accidentel de peinture sur le sol, utilisation des granulés d'absorbants mis à disposition à la déchetterie.

VIDANGES DE MOTEUR

- Pour un moteur in bord, limitation au maximum des déversements d'huile.
- Pour un moteur hors bord, protection du sol avec des absorbants avant toute manipulation.
- Principes identiques pour les vidanges d'embases et de circuits hydrauliques.

CARENAGE (NETTOYAGE ET PONÇAGE)

- Après avoir poncé un bateau, l'utilisateur doit impérativement et immédiatement nettoyer la place afin de réduire la dissémination des particules résultant du ponçage.
- Il doit assurer l'évacuation de tous ses déchets.

NETTOYAGE DES OUTILS DE TRAVAIL

Il est interdit de nettoyer les outils de travail au moyen de solvants dans les sanitaires du port ou directement sur la zone technique portuaire. Tous les produits de nettoyage doivent être récupérés dans des bacs ou contenants de réception hermétiques, et être apportés à la déchetterie portuaire.

5.4 VIE A BORD

Il est strictement interdit de loger à bord des bateaux pendant la période du stationnement à terre.

Il est rigoureusement interdit pendant la période de stationnement à terre, de rejeter des eaux polluées sur la zone technique portuaire, donc d'utiliser les sanitaires du bateau, de faire la vaisselle, ou la lessive à bord.

5.5 CONSOMMATION D'EAU ET D'ENERGIE

Il est demandé aux usagers de la zone technique portuaire de surveiller leur consommation d'eau et d'énergie en :

- éteignant systématiquement le robinet d'arrivée d'eau lorsqu'ils n'en ont pas l'usage,
- en branchant un pistolet qui permet l'arrêt automatique de l'eau en cas de non utilisation,
- en débranchant les prises des bornes au moment où ils quittent leur bateau.

ARTICLE 6 SANCTIONS

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté valant Règlement particulier de fonctionnement et d'exploitation de la Zone Technique du Port de Plaisance de Gruissan, s'exposent aux sanctions pénales visées aux articles 529 et suivants et R610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 7 EXECUTION

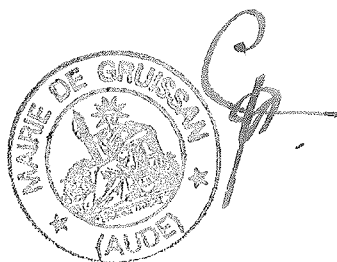
Le Directeur Général des Services, le Directeur Général de l'Office Municipal de Tourisme, délégué de la gestion du port, la Secrétaire Générale du port et les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat, au Directeur des Affaires Maritimes, au Commandant de la Compagnie territoriale de Gendarmerie compétente, au Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Maritime de Toulon Région.

ARTICLE 8 RECOURS

Les tiers et autorités bénéficient d'un délai de recours de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Montpellier à compter du rendu exécutoire du présent acte.

Fait à Gruissan, le 26 janvier 2006

Le Maire



Acte rendu exécutoire le : 02 FEV. 2006
- par publication ou notification le : 02 FEV. 2006
- par transmission au représentant de l'Etat le : 02 FEV. 2006

